

GE_GERICHTE ATAS/143/2014 vom 23. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_143_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/143/2014 du 23 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/143/2014 del 23 gennaio 2014

Regeste

Résumé: Le droit aux prestations complémentaires fédérales pour un enfant donnant droit à un rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI s'éteint lorsque l'enfant est durablement placé à l'étranger, même si l'enfant peut prétendre au versement direct de ces prestations et que celles-ci sont calculées séparément. Le droit aux prestations complémentaires cantonales s'éteint également dans cette hypothèse si l'enfant est placé chez un particulier, même si le placement dans le canton a été considéré comme inapproprié par l'autorité compétente. Selon l'art. 1 al. 1 RPCC, ce droit subsiste en effet uniquement si l'enfant est placé dans une institution à l'étranger, pour autant que le placement ait été ordonné par l'autorité compétente et qu'il soit établi que le placement dans le canton était inapproprié. L'enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI n'a pas un droit propre aux prestations complémentaires selon la jurisprudence, même si celles-ci sont calculées séparément et lui sont directement versées. Il n'est ainsi pas tenu à la restitution des prestations indûment versées. Le Service de protection des mineurs (SPMi) doit restituer les prestations qui lui ont été versées à tort pour un enfant placé sous sa surveillance, en tant qu'autorité au sens des art. 20 al. 1 LPGA et 2 al. 1 let. b OPGA. S'agissant d'une décision de restitution qui a été adressée directement au SPMi, il doit être considéré que ledit service a aussi formé recours en son propre nom contre cette décision, sous peine de faire preuve d'un formalisme excessif, même s'il a formellement déclaré recourir au nom et pour le compte de l'enfant.

Erwägungen

E. 12

Il convient dès lors d'examiner si le SPMi est tenu de rembourser les sommes indûment perçues en tant qu'autorité au sens des art. 20 al. 1 LPGA et 2 al. 1 let. b OPGA. Selon l'art. 12 al. 1 de la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse du 28 juin 1958 (LOJeun; RSG J 6 05), le service de protection des mineurs assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents. En l'occurrence, le SPMi est intervenu auprès du SPC pour le paiement des prestations complémentaires entre ses mains afin de sauvegarder les intérêts de PA_____, dès lors que celle-ci a été placée sous sa surveillance du fait de son placement hors du domicile de ses parents. Il a ainsi reçu les prestations complémentaires destinées à PA_____, afin qu'elles soient utilisées pour ses frais de placement. Le SPMi n'a en outre pas formellement la qualité de tuteur, respectivement de curateur. En effet, en 2005, le Tribunal tutélaire avait nommé à cette fonction M. R_____, auquel a succédé par la suite Mme S_____ qui a représenté PA_____ à l'audience de comparution personnelle des parties dans la présente procédure. Partant, les conditions des art. 2 al. 1 let.

b OPGA et 20 al. 1 let. b LPGA sont remplies pour réclamer au SPMi les prestations indûment perçues pour PA_____.

E. 13

a. Quant aux autres conditions, la découverte du domicile de PA_____ hors canton, constitue assurément un fait nouveau permettant la révision procédurale des décisions précédentes rendues par l'intimé. b. Comme relevé ci-dessus, les prestations complémentaires et le subside d'assurance-maladie ont été versées pour PA_____ sans droit depuis 2005. A cela s'ajoute, les frais médicaux remboursés. c. Il ne fait par ailleurs pas de doute que l'intimé a respecté le délai légal d'une année pour demander la restitution. Toutefois, il n'est pas habilité à réclamer les prestations indûment perçues que pendant les cinq dernières années, soit depuis novembre 2007 et non pas depuis septembre 2005.

A/1792/2013 - 11/12 - En tout état de cause, les prestations n'ont été versées au SPMi qu'à partir du 1er juillet 2010. Celui-ci n'est donc tenu de les rembourser que dès cette date. d. Les prestations complémentaires versées au SPMi pour PA_____ se sont élevées dès le 1er juillet 2010 à 4'888 fr. et les subsides d'assurance-maladie à 2'794 fr. A cela s'ajoutent les frais maladie remboursés dès juillet 2010 de 1'105 fr. 40. Il appartient ainsi au SPMi de rembourser la somme totale de 8'787 fr. 40.

E. 14

Il résulte de ce qui précède que la demande de restitution dirigée contre le SPMi est fondée à concurrence de 8'787 fr. 40. La décision querellée sera par conséquent annulée en ce qu'elle demande au SPMi le remboursement d'une somme supérieure à 8'787 fr. 40.

E. 15

La procédure est gratuite. ***

A/1792/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision sur opposition du 15 mai 2013, en ce qu'elle demande au SPMi le remboursement d'une somme supérieure à 8'787 fr. 40. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.